



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 178
**prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site
dernièrement exploité par les sociétés LOUIS MERCIER et DASI situé sur la commune de GREZIEU
LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2021-137 du 16 juin 2021 imposant à la société ATC Energie des travaux de dépollution pour les zones relevant de sa responsabilité sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2021-138 du 16 juin 2021 imposant à la société KALHYGE 1 des travaux de dépollution pour les zones relevant de sa responsabilité sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-109 du 12 mai 2021 imposant à la société ATC Energie de mettre en œuvre des mesures constructives pour 2 logements identifiés M18 et M8 (zones B et C) dans le diagnostic de l'Ademe cité ci-après, sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-110 du 12 mai 2021 imposant à la société KALHYGE 1 de mettre en œuvre des mesures constructives pour un logement identifié M8 (zone C) dans le diagnostic de l'Ademe cité ci-après, sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE ;

VU le diagnostic transmis par l'Ademe référencé CEISCE205828/RESICE12437-02 en date du 16 avril 2021

VU le rapport du 7 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 07/07/2021 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par les sociétés Louis Mercier et DASI à Grezieu la Varenne ;

CONSIDÉRANT que le logement identifié M18 dans le rapport de l'ADEME précité (zone B) présente une concentration dans l'air ambiant en trichloréthylène (TCE) de l'ordre de $140 \mu\text{g}/\text{m}^3$, valeur supérieure à la valeur d'action rapide fixée par le HCSP à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (mesure faite en février 2021);

CONSIDÉRANT que le logement identifié M8 dans le rapport de l'ADEME précité (zone C) présente une concentration dans l'air ambiant en benzène de $28 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (mesure DEKRA en octobre 2020), pour une valeur d'action rapide fixée par le HCSP à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution de la maison M18 ne pourront être réalisés dans des délais compatibles avec les préconisations du HCSP ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution de la maison M8 ne pourront être réalisés dans des délais compatibles avec les préconisations du HCSP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager la mise en œuvre de dispositions constructives en urgence impérieuse pour les maisons M18 et M8 afin de permettre d'obtenir des teneurs en trichloréthylène et benzène inférieures aux valeurs d'action rapide dans les espaces clos ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant la mise en œuvre de mesures constructives pour un logement (M8) concerné a été prescrit à la société KALHYGE 1 le 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant la mise en œuvre de mesures constructives pour les 2 logements (M18 et M8) concernés a été prescrit à la société ATC Energie le 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de 1 mois suivant la notification de l'arrêté, la société ATC Energie n'a pas répondu à ses obligations ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de 1 mois suivant la notification de l'arrêté, la société KALHYGE 1 n'a pas répondu à ses obligations ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 16 juillet 2021, la société ATC Energie a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 16 juillet 2021, la société KALHYGE 1 a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations, lesquelles ont été communiquées par courrier du 22 juillet 2021 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté, en urgence impérieuse, à la mise en œuvre des mesures constructives suivantes pour les maisons M8 et M18, telles qu'identifiées sur le plan en annexe :

- Pour M8, la réalisation de travaux d'étanchement en vue de limiter l'infiltration de polluant depuis les sols ou le garage, l'amélioration de la ventilation du logement et l'adaptation du fonctionnement du poêle afin de limiter la mise en dépression des sols et favoriser la circulation d'air non pollué, et enfin améliorer la ventilation de la lame d'air en façade sud ;
- Pour M18, la réalisation de travaux d'étanchement en vue de limiter l'infiltration de polluant depuis les sols, l'amélioration de la ventilation du logement afin de limiter la mise en dépression des sols et favoriser la circulation d'air non pollué

En parallèle des essais de faisabilité d'une ventilation sous dalle seront également réalisés pour valider la faisabilité de cette technique et procéder à son dimensionnement.

A l'issue de ces travaux, des campagnes d'analyses d'air intérieur dans les logements concernés seront réalisées.

Si le niveau de concentration reste supérieur à :

- 50 µg/m³ en trichloroéthylène pour les maisons M18 et M8

- 10 µg/m³ en benzène pour la maison M8

l'ADEME réalisera les mesures de second niveau préconisées par le CSTB dans son rapport DSC-STP 21-107R d'avril 2021 pour M18 et son rapport DSC-STP 21-049R de février 2021 jugées les plus pertinentes en concertation avec les occupants des logements. Des analyses d'air intérieur seront également réalisées à l'issue de ces travaux.

ARTICLE 2

L'agence de la transition écologique (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, à la société ATC ENERGIE et à la société KALHYGE 1. Il est publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'état dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

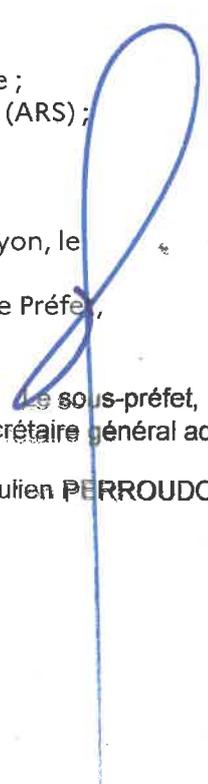
ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Lyon, le **9 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien **PERROUDON**